

Chemin :**Code de justice administrative**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre VI : L'instruction
 - ▶ Titre II : Les différents moyens d'investigation
 - ▶ Chapitre Ier : L'expertise
 - ▶ Section 3 : Rapport d'expertise

Article R621-9

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1437 du 21 décembre 2012 - art. 3

Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique.

Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.

Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

NOTA:

Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 article 6 : Le présent décret entrera en vigueur aux dates fixées, selon les juridictions, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et, au plus tard, le 31 décembre 2013 pour les juridictions de métropole et le 31 décembre 2015 pour les juridictions d'outre-mer, y compris le tribunal administratif de Mata-Utu.

Dans les limites du champ défini par les arrêtés pris pour son application en vigueur à la date de publication du présent décret, l'expérimentation prévue par le décret du 10 mars 2005 susvisé est prorogée jusqu'à la date à laquelle les dispositions du présent décret seront applicables aux juridictions concernées.

Liens relatifs à cet article**Cité par:**

- Code de justice administrative - art. R531-2 (V)
- Code de justice administrative - art. R621-10 (V)